CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs to be the Minister for the purposes of the Act

Décret désignant le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales à titre de ministre pour l'application de la loi

SI/2015-99

TR/2015-99

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs to be the Minister for the purposes of the Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales à titre de ministre pour l'application de la loi

Registration
SI/2015-99 November 18, 2015

NEW BRIDGE FOR THE ST. LAWRENCE ACT

Order Designating the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs to be the Minister for the purposes of the Act

P.C. 2015-1242 November 4, 2015

Order Designating the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs to be the Minister for the purposes of the Act

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *New Bridge for the St. Lawrence Act*[a], effective November 4, 2015,

(a) repeals Order in Council P.C. 2014-857 of June 26, 2014[b]; and

(b) designates the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of the *New Bridge for the St. Lawrence Act*[a].

[a] S.C. 2014, c. 20, s. 375
[b] SI/2014-63

Enregistrement
TR/2015-99 Le 18 novembre 2015

LOI VISANT LE NOUVEAU PONT POUR LE SAINT-LAURENT

Décret désignant le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales à titre de ministre pour l'application de la loi

C.P. 2015-1242 Le 4 novembre 2015

Décret désignant le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales à titre de ministre pour l'application de la loi

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2014-857 du 26 juin 2014[b];

b) désigne le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre pour l'application de la *Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent*[a].

Ces mesures prennent effet le 4 novembre 2015.

[a] L.C. 2014, ch. 20, art. 375
[b] TR/2014-63